
accepté de favoriser et d'encourager " l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral ".

Le mépris de l'engagement pris à Helsinki

Les événements survenus depuis le 13 décembre 1981 montrent clairement que le gouvernement polonais a abandonné l'engagement qu'il avait pris de respecter ses obligations conformément au Principe VII. Des milliers de personnes ont été incarcérées uniquement pour avoir milité au sein d'une organisation dûment reconnue par les tribunaux polonais. Accusées d'aucun acte criminel, elles sont simplement détenues selon le bon plaisir du gouvernement et ne peuvent avoir que des contacts minimaux avec leurs familles et leurs amis. Certaines de ces personnes ont certes été libérées, mais souvent au prix de déclarations dans lesquelles elles devaient s'engager, dans bien des cas, à renoncer à leur appartenance à une institution encore reconnue même si ses activités ont été suspendues par les décrets sur la loi martiale. Ce ne sont toutefois pas seulement les personnes internées qui doivent signer de telles déclarations. Au contraire, on force des milliers de citoyens à faire la même chose au risque de perdre leur emploi et ce, au fur et à mesure que l'appareil de vérification étend son emprise sur toutes les couches de la société polonaise. Ces personnes ne peuvent exercer ni leur libre volonté, ni les libertés de pensée et de conscience que la signature, par leur pays, de l'Acte final devrait leur avoir garanties. Cela a donc créé une situation dans laquelle les autorités d'un pays qui a préconisé " le droit de vivre en paix " ont interné leurs propres citoyens en invoquant un " état de guerre " étendu.

Le Principe VIII de l'Acte final d'Helsinki stipule que les États participants doivent respecter l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États. En vertu de ce principe, tous les peuples ont toujours le droit de déterminer en toute liberté, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.

Au moment de l'imposition de la loi martiale en Pologne, près de 10 millions de travailleurs sur 14 millions étaient membres du mouvement " Solidarité ". Dans leurs efforts en vue d'améliorer les conditions économiques et sociales en Pologne, ils bénéficiaient de l'appui de leurs familles et amis, d'un million de membres du mouvement " Solidarité rurale " et de celui des millions de sympathisants et d'admirateurs dans le monde entier. Les vaillants efforts qu'ils ont déployés pour exercer leur droit à l'autodétermination furent pour nous tous source d'espoir dans la capacité de l'individu de prendre en main sa propre destinée et de se joindre à d'autres afin de construire ensemble un meilleur avenir. Cet espoir fut anéanti le 13 décembre 1981. Les autorités polonaises en place n'ont pas pu, malgré tous leurs efforts, expliquer à notre satisfaction la raison de leurs actions ni d'ailleurs d'où venait la menace de guerre civile et d'anarchie.

Autres restrictions

Je veux également dénoncer les autres restrictions imposées suite à la déclaration de la loi martiale. Avant le 13 décembre, le gouvernement polonais avait amorcé un certain
